

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

lyon , le 31/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GERFLOR TARARE SNC

43 boulevard Garibaldi

69170 TARARE

Références : UD-R-CTESSP-22-075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2022 dans l'établissement GERFLOR TARARE SNC implanté 43 boulevard Garibaldi 69170 TARARE . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale concernant les contrôles des installations électriques et le risque foudre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERFLOR TARARE SNC
- 43 boulevard Garibaldi 69170 TARARE
- Code AIOT dans GUN : 0010600063
- Régime : Autorisation

Le site Gerflor de Tarare fabrique des sols souples en PVC. Son activité est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 2003. Celle-ci ayant évolué depuis, un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) a été déposé le 2 juin dernier. Il est en cours de consultation publique.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- [Contrôles électriques](#)
- [Risque foudre](#)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors point de contrôle, L'Inspection a fait un point sur la mise en demeure du 9 juillet 2020.

L'Inspection a pu constater :

- la présence d'une rétention nouvelle dans la zone de préparation des lignes M2000-M3000 (zone de stockage);

- la fermeture de la ligne RBM ;

D'autre part, l'exploitant a présenté des échanges de courriels avec le gestionnaire du réseau d'eaux usées pour ce qui est de la convention de rejets. Ces échanges montrent que le gestionnaire a envoyé une convention pour avis à l'exploitant, convention qu'il a signée en janvier 2022. Il reste au gestionnaire à la signer en retour.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/04/2003, article 7.3.5	/	Voir demande de l'inspection
Perte d'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 25/04/2003, article 7.3.5.1	/	Voir demande de l'inspection
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 25/04/2003, article 7.4.4	/	Voir demande de l'inspection
ARF : mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Voir demande de l'inspection
Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Voir demande de l'inspection
Notice de vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Voir demande de l'inspection
Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Voir demande de l'inspection
Agressions par la foudre : remise en état	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Voir demande de l'inspection

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
Évaluation des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
Niveaux de protection nécessaires	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
Installations des protections : Vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de l'inspection

L'exploitant assure des contrôles électriques réguliers (une fois par an). Les non-conformités détectées sont traitées au cours d'année dans la mesure du possible et certaines peuvent se retrouver non traitées d'une année sur l'autre.

Concernant le risque foudre, l'analyse de risques ainsi que les documents associés doivent être mis à jour en fonction de la dernière étude de danger.

La périodicité des contrôles des compteurs foudre devra être également précisée.

Hors points de contrôle, dans la mesure où le dernier point de la mise en demeure avait été déclaré sans objet dans le rapport de l'inspection du 1er juillet 2021 et que l'Inspection a constaté que les autres points ont été mis en conformité (voir §2-2 ci-dessus), **l'Inspection propose de lever la mise en demeure du 9 juillet 2020.**

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Contrôle et maintenance installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2003, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont [...] réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur[...].
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de contrôles de ses installations électriques réalisés entre le 22 décembre 2021 et le 11 janvier 2022. 14 rapports couvrent l'ensemble des installations. Les contrôles ont été réalisés par un organisme accrédité (N°3-0902) d'après le rapport des bâtiments M1/M6. D'après le site du COFRAC, ce numéro d'accréditation couvre les vérifications périodiques d'installations électriques permanentes, sans modification de structure. Le rapport d'intervention examiné signale 18 non-conformités et le rapport précédent (intervention du 11/01/21 au 14/01/21) présente 25 non-conformités. Ce dernier a été annoté à la main par l'exploitant pour indiquer si une non-conformité est traitée. Certaines non-conformités n'ont pas été traitées d'une année sur l'autre. L'exploitant indique utiliser son logiciel de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) pour attribuer le traitement des non-conformités à un technicien. Aucun délai de réalisation n'est renseigné dans le système. L'exploitant indique mettre en conformité les installations en fonction du temps disponible et prioriser ses actions sur les non-conformités les plus importantes.
Demande (sous trois mois) : l'Inspection demande à l'exploitant de traiter l'ensemble des non-conformités électriques notamment en déterminant un délai de traitement pour chacune d'elle et en vérifiant si elles ont été traitées via un bilan annuel par exemple.

Nom du point de contrôle : Perte d'alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2003, article 7.3.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement.
Constats : L'exploitant indique ne pas disposer de liste d'installations ou appareillages conditionnant la sécurité. A minima, après discussion, il ressort que le sprinklage ainsi que les systèmes d'alarmes incendie relèvent de ce type d'équipements. L'Inspection a pu constater la présence d'un groupe motopompe assurant l'alimentation du système de sprinklage en cas de défaillance du surpresseur électrique d'après l'exploitant. Aussi l'Inspection a pu constater la présence de batteries au niveau d'un tableau électrique permettant d'après l'exploitant d'alimenter le système d'alarme d'échauffement de la ligne LE06. Aussi l'exploitant indique qu'en cas de coupure électrique, des vannes permettent de couper l'alimentation en gaz des différentes installations.
Demande (sous trois mois) : L'Inspection demande à l'exploitant de dresser la liste des installations ou appareillages conditionnant la sécurité. Il devra prévoir une alimentation électrique de secours ou de remplacement de ceux-ci le cas échéant.

Nom du point de contrôle : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/2003, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : Des consignes écrites, tenues à jour [...], indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour : - donner l'alerte en cas d'incident, - mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produits dangereux, - déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection son plan des scénarii d'urgence du 24 août 2012. Le document indique notamment la nécessité de se rapprocher des agents de maintenance pour couper l'alimentation électrique en cas de feu. L'exploitant signale la possibilité d'une absence d'agents de maintenance sur site.
Demande (sous trois mois) : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son plan des scénarii d'urgence, notamment en fonction des évolutions du site depuis 2012 et afin de prendre en compte l'absence possible des agents de maintenance.

Nom du point de contrôle : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection une analyse du risque foudre (ARF) de 2021. La description des installations prises en compte dans l'ARF correspond aux installations du site.
Suite : voir point de contrôle "ARF mise à jour"

Nom du point de contrôle : Évaluation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : L'ARF présentée a été réalisée suivant la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 d'après le document.
Suite : voir point de contrôle "ARF mise à jour"

Nom du point de contrôle : Niveaux de protection nécessaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.
Constats : L'ARF conclut sur la nécessité d'une protection contre la foudre.
Suite : voir point de contrôle "ARF mise à jour"

Nom du point de contrôle : ARF : mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
Constats : L'ARF date d'avant la dernière mise à jour de l'étude de dangers réalisée dans le cadre de l'instruction en cours du dossier d'autorisation.
Demande (sous trois mois) : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son ARF en fonction de la dernière version de l'étude de dangers.

Nom du point de contrôle : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.
Constats : L'exploitant a présenté une étude technique foudre (ETF) pour le traitement des fumées LE06 de 2021 ainsi qu'une ETF du 10 juillet 2018.
Demande (sous trois mois) : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son ETF en fonction de l'ARF mise à jour (voir demande ci-dessus).

Nom du point de contrôle : Notice de vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.
Constats : L'ETF examiné indique que la notice de vérification et de maintenance se retrouve dans le carnet de bord. A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection la notice de vérification et de maintenance selon l'ETF Révision 2021 et le document "Prescriptions foudre Rénovation TTF-LE06" du 30/07/2021.
Demande (sous trois mois) : L'Inspection demande à l'exploitant de disposer de la notice de vérification et de maintenance rédigée lors de l'étude technique à venir (voir demande ci-dessus) et complétée si besoin après la réalisation des dispositifs de protection.

Nom du point de contrôle : Installations des protections : Vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : Le rapport de vérification initiale des installations réalisée les 16 et 17 février 2021 a été présenté à l'Inspection. Elle a été réalisée par un organisme compétent d'après le rapport (label Qualifoudre). Les ETF prises en compte dans le rapport sont celles de l'ensemble du site (6/7/18), du bâtiment CG16 (23/3/18) et de la chaufferie (11/6/19). Un projet de rapport de vérification de 2022 est également présenté. Celui-ci prend en compte a priori les modifications des installations suivant l'ETF de 2021 et le document "Prescriptions foudre Rénovation TTF-LE06" du 30/07/2021.
Demande : le cas échéant (en fonction des résultats de la mise à jour de l'ETF), l'Inspection demande à l'exploitant de faire vérifier au maximum six mois après leur installation les éventuelles nouvelles protections (installées depuis la dernière vérification complète). L'installation des nouvelles protections doit intervenir au maximum 2 ans après la mise à jour de l'ARF.

Nom du point de contrôle : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Constats : L'Inspection n'a constaté aucun enregistrement de coup de foudre sur les compteurs du bâtiment CG16 et du bâtiment T10. L'exploitant n'a pas été en mesure de spécifier la périodicité des contrôles des compteurs foudre, et ne formalise pas leur contrôle.
Demande (sous un mois) : L'Inspection demande à l'exploitant de déterminer la périodicité des contrôles des compteurs foudre et de formaliser leurs contrôles.

Nom du point de contrôle : Agressions par la foudre : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : Le rapport de vérification de 2021 indique 32 non-conformités (NC). Le projet de rapport de vérification de 2022 présenté par l'exploitant fait état de 20 NC dont certaines étaient déjà signalées en 2021. L'exploitant signale qu'il s'agit essentiellement de non conformités liées à la rédaction du dossier d'ouvrage exécuté et qu'il rencontre des difficultés de la part de son prestataire pour répondre à ces non conformités.
Demande (sous 1 mois) : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité son installation de protection contre la foudre.

Nom du point de contrôle : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.
Constats : L'exploitant a présenté un carnet de bord listant les contrôles réalisés en 2021 et 2022.
Demande (sous trois mois) : L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son carnet de bord en fonction de la mise à jour de l'étude technique (voir demande ci-dessus).